

LES VIOLENCES INTERNES AU TRAVAIL

« Les violences internes correspondent non seulement à des situations de harcèlement moral ou sexuel mais également à des situations de conflits exacerbés entre collègues, équipes de travail... » (INRS - www.inrs.fr)

Bien plus que des questions de personnes, elles doivent être analysées comme le produit d'une organisation du travail porteuse de risques pour les salarié-es.



**POUR VOUS INFORMER
SUR QUEL SYNDICAT
COMPTEZ-VOUS ?**



PÔLE EMPLOI FSU

Le syndicat qui a du mordant !



syndicat.snu@pole-emploi.fr • www.snuteffisu.fr/pole-emploi

 @SnUPoleEmploi

 www.facebook.com/snu.pole.emploi.fsu

Depuis plusieurs années, les restructurations en profondeur opérées par la gouvernance de Pôle emploi affectent, de façon parfois destructrice, les métiers, les identités professionnelles, les agents. Cette situation n'est pas sans incidence sur le service rendu aux demandeurs d'emploi.

Les salarié-es se trouvent au quotidien confrontés à des injonctions, des process, des contraintes qui viennent heurter le sens du travail : Pilotage par les chiffres, GPEC, NPDE, dématérialisation, digitalisation, etc... Ces choix organisationnels mettent à mal les collectifs de travail.

Les modes de management, inspirés des théories libérales de la performance entrepreneuriale, la sacralisation de l'initiative individuelle, placent les salariés dans des situations de concurrence, trop souvent sources de conflits internes.

Les risques psycho-sociaux, la difficulté à exprimer une parole critique sur les choix organisationnels, la destruction des solidarités protectrices exposent chaque jour davantage les agents comme l'encadrement à des formes de violences qu'il est urgent de dénoncer et de combattre.

ON RÉPERTORIE :

4 TYPES DE VIOLENCES INTERNES AU TRAVAIL PAR ORDRE CROISSANT DE GRAVITÉ

- Incivilités,
- Agressions verbales,
- Actes violents, dégradations,
- Agressions physiques

4 FORMES DE HARCÈLEMENT :

« Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.» Code pénal - Article 222-33-2

- Individuel, qui est pratiqué par une personnalité obsessionnelle dans le but de détruire autrui et valoriser son propre pouvoir (dévalorisation, humiliation, volonté de détruire l'autre)
- Stratégique, qui a pour but la reddition émotionnelle du sujet dont on veut se débarrasser pour contourner les procédures légales de licenciements (on pousse à bout jusqu'à ce que la personne parte)
- Institutionnel, qui participe d'une stratégie de gestion du personnel génère le silence et le chacun pour soi (l'institution pousse à l'épuisement professionnel, charge le salarié jusqu'à ce qu'il n'en puisse plus et qu'il finisse par se sentir « inorganisé » et « incompetent »)
- Vertical (entre supérieur et subordonné) / Horizontal (entre collègues sans lien hiérarchique)

Vous estimez être victime ou témoin de faits relevant de ces définitions, ne restez pas seul !

Faites un signalement, contactez un-e élu-e SNU pour vous épauler dans vos démarches et si vous êtes victime faites également une déclaration d'accident du travail.